

# **EN*plus***

**Certification de Qualité  
des Granulés de Bois**



**Référentiel EN*plus***

**Partie 4: Exigences de durabilité  
environnementale**

**Version 3.0, Août 2015**

## **Editeur de la version anglaise:**

**European Pellet Council (EPC):** Conseil Européen du Granulé

c/o AEBIOM - Association européenne pour la biomasse

Place du Champ de Mars 2

1050 Bruxelles, Belgique

E-mail: [enplus@pelletcouncil.eu](mailto:enplus@pelletcouncil.eu)

Site web: [www.enplus-pellets.eu](http://www.enplus-pellets.eu)

## **Editeur de la version française pour la Suisse:**

**proPellets.ch**

c/o Holzenergie Schweiz

Neugasse 6

8005 Zürich

E-mail: [info@propellets.ch](mailto:info@propellets.ch)

Site web: [www.enplus-pellets.ch](http://www.enplus-pellets.ch)

---

## TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE .....	2
1 ENTRÉE EN VIGUEUR .....	3
2 DURABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DES MATIÈRES PREMIÈRES.....	3
3 EMPREINTE CARBONE .....	3

## PRÉFACE

Ce document fait partie intégrante du référentiel ENplus, Version 3.0, qui définit les règles du programme de certification qualité ENplus pour les granulés de bois. Ce référentiel se compose des parties suivantes:

- 1<sup>ère</sup> partie: Généralités
- 2<sup>e</sup> partie: Procédure de certification
- 3<sup>e</sup> partie: Exigences sur la qualité du granulé
- 4<sup>e</sup> partie: Exigences de durabilité environnementale
- 5<sup>e</sup> partie: Organisation
- 6<sup>e</sup> partie: Barème des redevances

Les versions actuelles de ces parties sont publiées sur le site Internet international de l'ENplus (www.enplus-pellets.eu) ainsi que sur les sites Internet nationaux : [www.enplus-pellets.ch](http://www.enplus-pellets.ch)

Ce document, la partie 4 du référentiel ENplus porte sur les Exigences de durabilité environnementale.

Les définitions des termes imprimés en italique dans toutes les parties du *référentiel* figurent dans la 1<sup>ère</sup> partie: Généralités du *référentiel*.

Le *gestionnaire compétent local* en Suisse est proPellets.ch

Les *sociétés certifiées* travaillent selon les dispositions du référentiel national ENplus. En cas de dispositions divergentes entre les référentiels national et international, il convient d'appliquer les règles internationales, sauf s'il existe des règles nationales spécifiques.

**Remarque:** d'autres références normatives ainsi que les définitions des termes imprimés en italique dans toutes les parties du *référentiel* figurent dans la 1<sup>ère</sup> partie: Généralités du *référentiel*.

## 1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement défini dans la partie 4 du référentiel ENplus: Exigences de durabilité environnementale, version 3.0, entre en vigueur à partir de sa publication, le 1<sup>er</sup> août 2015.

Les entreprises certifiées après le 31 juillet 2015 devront se conformer aux exigences définies dans ce document, partie 4 du référentiel ENplus: Exigences de durabilité environnementale, version 3.0.

Les entreprises déjà certifiées à ce moment pourront continuer de produire et distribuer du granulé selon les règles définies dans la version 2.0 du référentiel ENplus jusqu'au 31 décembre 2015.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les auditeurs et organismes de certification contrôleront la conformité exclusivement en référence à ce document, partie 4 du référentiel ENplus: Exigences de durabilité environnementale, version 3.

## 2 DURABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DES MATIÈRES PREMIÈRES

La certification de qualité ENplus n'est pas en concurrence avec d'autres référentiels d'exigences environnementales déjà existants, mais reconnaît les certificats des systèmes de gestion de la forêt comme FSC, PEFC ou équivalents ainsi que leurs certificats de traçabilité.

Les *producteurs certifiés* ENplus doivent documenter l'origine de leurs matières premières et la part des matières premières certifiées. De plus, la traçabilité des matières premières certifiées doit être documentée. Le *gestionnaire international* surveille l'état de durabilité environnementale des matières premières.

Le *gestionnaire international* pourra publier les résultats agrégés de certains pays ou régions qui comptent un minimum de cinq *producteurs certifiés*.

## 3 EMPREINTE CARBONE

L'empreinte carbone (CO<sub>2</sub>-eq émis par tonne de granulés produits) de chaque unité de production certifiée doit être déterminée par chaque producteur et fourni au *gestionnaire compétent*. Le *gestionnaire international* fournit un outil de calcul de cette empreinte carbone.

Les données rassemblées par le *gestionnaire compétent* ou le *gestionnaire international* sont destinées uniquement aux statistiques des pays dont les données sont agrégées (à partir du moment où au moins cinq producteurs certifiés sont situés dans le pays). Les données d'entreprises individuelles ne sont pas communiquées.

Les *producteurs certifiés* peuvent communiquer leur empreinte carbone sur leur site web ou dans d'autres communications s'ils le souhaitent.